

STATUTS DE

***L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
DU GABON***

(APIC-GABON)

Les professionnels de l'Information et de la communication de la République Gabonaise, réunis en Assemblée Générale Constitutive, le 15 octobre 2019

- Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies en 1948 et particulièrement l'article 19 qui stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit » ;
- Considérant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations – Unies le 6 Octobre 1966 et qui proclame dans son article 19 les mêmes principes que ceux de la déclaration universelle ;
- Considérant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 28 Juin 1981 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Nairobi au Kenya, charte entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;
- Considérant la Constitution Gabonaise du 11 Janvier 2018, notamment l'article 1^e de son titre préliminaire relatif aux principes et aux droits fondamentaux ;
- Conscients du rôle déterminant des médias dans l'évolution sociopolitique de la République Gabonaise, et de leur contribution essentielle à la défense des libertés d'opinion et d'expression, de tous les droits démocratiques et humains;
- Convaincus que la défense, en toute liberté et en toute indépendance, des intérêts matériels et moraux des journalistes est une condition sine qua non à la réalisation des objectifs mentionnés dans ce texte,

Ont adopté les présents Statuts et Règlement intérieur fondant « ***l'Association des Professionnels de l'Information et de la Communication du Gabon (APIC-GABON)*** », conformément à la loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

TITRE I : DENOMINATION- OBJET-DUREE- SIEGE-DEWISE

ARTICLE 1 : Il est créé une association professionnelle dénommée « **L'Association des Professionnels de l'Information et de la Communication du Gabon (APIC-GABON)**, ci-après désignée **l'Association**.

ARTICLE 2 : L'Association a pour objets de :

- Promouvoir et protéger les métiers de l'information et de la communication
- Promouvoir l'éducation aux médias et la diffusion des savoirs sur les médias ;
- Examiner et critiquer les contenus des médias ;
- Editer des revues d'information et de réflexion pour concourir aux objectifs de l'Association;
- Défendre en toute liberté d'action et en toute indépendance d'esprit, les intérêts matériels et moraux de ses membres, ainsi que d'autres professionnels de l'information et de la communication ;
- Promouvoir la solidarité entre ceux-ci ;
- Contribuer au progrès du journalisme, à la défense de la liberté d'opinion et d'expression en général, et de la liberté de la presse en particulier ;
- Œuvrer à la formation professionnelle initiale et continue de ses membres, et sympathisants ;
- Développer des partenariats stratégiques avec les organisations ou administrations du secteur au Gabon et à l'étranger;
- Travailler en étroite collaboration avec les autorités compétentes du secteur, et accompagner ces dernières dans leurs initiatives encourageant le développement des métiers de l'information et de la communication.

ARTICLE 3 : L'Association a une durée illimitée et est régie par les présents statuts.

ARTICLE 4 : Elle a son siège à Libreville. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : L'Association travaille, dans la réalisation de ses objectifs, avec toutes les organisations nationales et internationales de journalistes ou non, mais poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 6 : Les actions de l'Association consistent notamment en l'organisation d'activités (formations, ateliers, colloques, conférences, plaidoyers, ...) pouvant contribuer à faire connaître ses objectifs, en assurer la réalisation en vue de l'épanouissement intellectuel, moral et matériel de ses membres. Ces actions consistent aussi en la publication de documents relatifs à ses activités.

ARTICLE 7 : L'Association peut entreprendre toute action jugée utile pour la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

Sa Devise est : **Professionalisme – Intégrité – Responsabilité.**

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE **COMPOSITION**

CHAPITRE 1 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8 : Peut adhérer à l'Association, tout journaliste professionnel, détenteur de la carte professionnelle de presse ou non (disposition modifiable si nécessaire à tout moment), ou justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans dans un organe de presse bien établi. Le statut de sympathisant revient aux membres n'ayant pas encore le statut de professionnel, conformément au Code de la Communication en vigueur en République Gabonaise.

ARTICLE 9 : Sont membres de l'Association, les personnes désignées à l'article 8 et qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui sont à jour de leur cotisation.

CHAPITRE 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : La perte de la qualité de membre résulte d'une décision du Congrès sur proposition du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres de l'Association.

Article 11 : La perte de la qualité de membre peut résulter aussi d'une démission, d'un retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou d'un décès du membre.

La démission se fait par courrier adressé au Bureau exécutif avec ampliation au Conseil d'Administration.

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Les organes de l'Association sont :

- Le Congrès
- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Bureau Exécutif

CHAPITRE 1 : LE CONGRES

ARTICLE 13 : Le Congrès est l'instance suprême de l'Association. Il se compose de tous les membres statutaires visés aux articles 8 et 9.

Le Congrès est qualifié d'ordinaire ou d'extraordinaire selon l'objet de ses délibérations.

ARTICLE 14 : Le congrès :

- Définit la politique de l'Association ;

- Elit les membres du Conseil d'Administration ainsi que ceux du Bureau Exécutif ;
- Entend le bilan moral et financier du Bureau Exécutif, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, et donne ou non le quitus ;
- Décide des sanctions ou de la réhabilitation des membres fautifs ;

Article 15 : Le Congrès se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, en accord avec le Bureau Exécutif.

En cas de crise grave, le Congrès se réunit en session extraordinaire, à la demande du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres de l'Association.

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale se tient à chaque fin d'année du mandat en cours.

ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Bureau Exécutif.

Elle :

- Statue sur les Rapports du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration ;

- Délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles qui relèvent du ressort exclusif du Congrès.

Article 19 : L'Assemblée Générale peut se tenir, de façon extraordinaire, à l'initiative du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration sur saisine des 2/3 des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 20 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se tenir qu'en présence des 2/3 au moins des membres de l'Association.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle de l'Association. A ce titre, le Conseil d'Administration :

- Contrôle la gestion administrative et financière du Bureau Exécutif et en fait un rapport au Congrès ou à l'Assemblée Générale ;
- Enregistre les candidatures à l'élection des membres du Bureau Exécutif trente (30) jours avant le Congrès et se prononce sur leur recevabilité en 72 heures ;
- Publie les listes des candidats quinze (15) jours avant le Congrès.

ARTICLE 22 : Peut être membre du Conseil d'Administration, tout journaliste professionnel, à jour de ses cotisations à l'Association, détenteur d'une carte professionnelle de presse et justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle et d'un (1) an de membre de l'Association.

ARTICLE 23 : Le Conseil d'Administration comprend 3 membres :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;

- 1 Secrétaire Général.

ARTICLE 24 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans par le Congrès, sur une liste bloquée enregistrée par le Bureau dudit Congrès. Ils sont rééligibles une fois.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU EXECUTIF

Il s'agit ici des fonctions et des responsabilités qui doivent être assurées par chaque membre du Bureau Exécutif dans l'intérêt de l'association et dont les titulaires auront souvent à rendre compte lors des réunions de l'Assemblée générale, du Congrès, du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'Association. Il met en application la politique générale de l'Association et exécute les décisions du Congrès ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 : Le Bureau Exécutif comprend 10 membres :

- **Président**
- Vice-président, chargé des nouveaux médias et de la transition digitale
- Secrétaire Général, Chargée de la Formation et de la Liberté de la Presse
- Secrétaire Général Adjoint
- Trésorier Général
- Trésorière générale adjointe
- Commissaire aux Projets, chargé de la Communication
- Commissaire à la Télévision
- Commissaire à la Radio
- Commissaire à la Presse Ecrite, et en ligne

ARTICLE 27 : Le Bureau Exécutif est élu pour quatre (4) ans sur une liste proposée, à la majorité absolue des suffrages au 1^{er} tour et à la majorité simple au

2nd tour. La tête de liste assure la présidence du Bureau exécutif pour un mandat renouvelable une (1) fois.

ARTICLE 28 : Le Président assure la direction et la coordination du Bureau Exécutif. Il représente l'Association et agit en ses lieux et place. Ses actes, au nom de l'Association, doivent être conformes à l'orientation générale de l'Association. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président et au Secrétaire Général.

Le Président convoque et dirige les réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 29 : Le Président du Bureau Exécutif désigne, en cas d'indisponibilité, les représentants de l'Association au sein des autres organes professionnels, structures étatiques ou administratives lorsqu'il est sollicité, après avis du Bureau Exécutif.

ARTICLE 30 : Le Vice-président assiste le Président et dirige les commissions techniques de l'Association. Il est aussi chargé de seconder le Président dans la Coordination des Missions de l'Association. Il peut représenter l'Association dans tous les actes de la Vie civile nationale et internationale. En cas d'empêchement ou du décès du Président, il assure l'intérim de la Présidence et dispose alors des mêmes pouvoirs conférés au Président.

ARTICLE 31: Pour l'élection au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif toute liste ne prenant pas en compte la diversité des métiers de la communication, et l'approche genre ne sera pas retenue.

ARTICLE 32: Le Secrétaire Général (SG) assiste le Président, organise et coordonne les activités du Secrétariat Général. Il est le responsable du suivi et de la conduite des projets d'activités de l'association au niveau national et international. Il détermine le calendrier des permanences au siège. Il peut suppléer le Président et le Vice-Président dans tous les actes de la vie civile en cas d'empêchement.

Il dresse les procès-verbaux (PV) des réunions du Bureau Exécutif. Il est assisté par un adjoint.

ARTICLE 33 : Le Trésorier Général est responsable de la gestion financière et comptable de l'Association. A ce titre, le TG :

- Effectue, sous contrôle du Président, les versements et retraits des fonds de l'Association ;
- Veille à la bonne tenue des documents comptables de l'Association ;
- Se tient à la disposition du Conseil d'Administration pour les contrôles périodiques.
- Est aidé dans sa tâche par le Trésorier Général adjoint.

ARTICLE 34 : Tout retrait à la banque requiert les signatures conjointes du Trésorier général et du Président du Bureau Exécutif. En cas d'empêchement de l'un de ces deux signataires, il sera remplacé :

- Le Président, par le Vice-président intérimaire ;
- Le Trésorier Général, par le Trésorier Général adjoint.

ARTICLE 35 : Le Commissaire aux Projets, chargé de la Communication doit soumettre au Président un plan de travail défini pour chaque projet engageant l'Association dans le pays, ou à l'international. Il doit fournir un rapport semestriel de suivi des différents projets. Il doit travailler directement avec les différents Coordinateurs de projet en cours d'exécution. Il développe la stratégie de communication de l'association. Il est le Porte-parole de l'association.

ARTICLE 36 : Les Commissaires à la radio, la télévision et la presse écrite ont pour mission de veiller au fonctionnement de leurs secteurs respectifs. Il s'agira pour eux de voir les forces et les faiblesses, relever les dérives éventuelles. Et proposer au bureau une stratégie d'amélioration ou d'interpellation si nécessaire. C'est en fonction de leurs différents rapports que les offres de renforcement de capacité et de formation seront élaborés.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'APIC GABON

ARTICLE 37 : Les ressources de l'Association se composent de :

- Droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- Fonds générés par les activités de l'Association ;
- Subventions d'organismes publics ou privés nationaux et internationaux ;
- Dons et Legs

ARTICLE 38 : Les ressources de l'APIC Gabon servent à financer :

- Le fonctionnement du Bureau exécutif et du Conseil d'Administration ;
- Les formations de ses membres ;
- Les conférences, colloques, formations en workshop ;
- Les plaidoyers, etc.

TITRE V : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 39 : Constituent une faute disciplinaire :

- Tout acte contrevenant aux objets de l'Association énumérés à l'article 2 ;
- Toute atteinte à l'honorabilité de la profession de journaliste, ou autre métier du secteur.

ARTICLE 40 : Les fautes disciplinaires sont passibles des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 : La modification des Statuts est du ressort exclusif du Congrès, sur proposition du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres de l'Association à jour de leurs cotisations, après saisine du Conseil d'Administration à cet effet.

ARTICLE 42 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Congrès convoqué à cet effet et réunissant les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 43 : En cas de dissolution, les biens de l'Association sont attribués à une organisation caritative choisie par le Congrès.

Fait à Libreville, le 15 Octobre 2019

Le Congrès constitutif